

Evry-Courcouronnes, le **7 FEV. 2024**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LOGI SENNECE LM HOLDING SCI - ZAC de la Marnière à MAROLLES EN HUREPOIX (91630)

Code AIOT : 0006508526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement LOGI SENNECE LM HOLDING SCI (ex ELBEE) implanté ZAC de la Marnière Chemin de la Marnière 91630 Marolles-en-Hurepoix. L'inspection a été annoncée le 06/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 14/12/2020 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 26 mars 2021 mettant en demeure la société LOGI SENNECE LM HOLDING SCI de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC de la Marnière sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 14 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGI SENNECE LM HOLDING SCI (ex ELBEE)
- ZAC de la Marnière Chemin de la Marnière 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006508526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LOGI SENNECE LM HOLDING SCI est propriétaire du site.
CAP PERFORMANCE est le gestionnaire immobilier qui a le mandat de gestion du bâtiment.
ITM LAI (Intermarché) est locataire du site depuis le 1er octobre 2020.

Le site est un entrepôt de 4 cellules implantées sur la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Le locataire stocke des produits non alimentaires à destination de ses magasins du territoire français.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites de l'inspection du 14 décembre 2020 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2021 ;
- Porter à connaissance du 22 juillet 2021 relatif au stockage de polymères dans les cellules 1, 2 et 3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ^{1 (1)}	Proposition de délais
1	Stockage de polymères (rubrique ICPE 2663)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (§ III)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VI.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (§2)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Vanne d'isolement – Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
3	Vanne d'isolement – Consignes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
4	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre III > Article 4.5
5	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 15
6	Installations pour la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VI.2
8	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (Point I)
10	Sprinkleur	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (§V)

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6
12	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article IV
13	Chaufferie	Lettre du 28/12/2020, article -
14	Bassin des eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 2.3
15	Voie pompiers – signalisation	Lettre du 28/12/2020, article -
16	Consignes en cas d'accident / incident	Lettre du 28/12/2020, article -
17	Consignes d'interdiction de fumer et d'apporter du feu	Lettre du 28/12/2020, article -
18	Télésurveillance	Lettre du 28/12/2020, article -
19	Livret de la chaufferie	Lettre du 28/12/2020, article -
20	Désenfumage du local d'accumulateurs de charge	Lettre du 28/12/2020, article -

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives pour remédier aux non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant n'a pas pu justifier le caractère coupe-feu des portes inter-cellules.

L'exploitant a réalisé un exercice de défense incendie sans prendre en compte la fermeture des réseaux et la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

Enfin, l'exploitant stocke dans les cellules 1, 2 et 3 des produits relevant de la rubrique 2663 alors que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 ne l'interdit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de polymères (rubrique ICPE 2663)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (§ III)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le stockage de produits relevant des rubriques 1532 (bois) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) n'est autorisé que dans la cellule 4, il est strictement interdit dans les cellules 1, 2 et 3. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de quais des cellules 1, 2 et 3.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** NC 1.1 : L'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les cellules 1, 2 et 3, contrairement aux prescriptions du paragraphe III de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018.

**** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ****

Dans son courrier du 22 juillet 2021, complété par le courriel du 04 novembre 2021, l'exploitant fournit un porter à connaissance pour le stockage de produits relevant de la rubrique 2663 dans les cellules 1, 2 et 3.

Ce porter à connaissance ne contient pas les éléments d'appréciation nécessaires pour son instruction.

→ L'instruction fait l'objet d'un rapport spécifique.

La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Le porter-à-connaissance du 22/07/2021 est classé sans suite, car l'exploitant n'a pas répondu dans le délai imparti, à savoir avant le 29 janvier 2022.

L'exploitant présente l'état de stocks. Celui-ci présente l'état des stocks de produits relevant de la rubrique 2663 dans les différentes cellules :

- Cellule 1 : 29 m³
- Cellule 2 : 38 m³
- Cellule 3 : 7 m³
- Cellule 4 : 0 m³

L'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 2663, malgré l'interdiction.

→ **La non-conformité est maintenue.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vanne d'isolement – Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit, entre le séparateur à hydrocarbures et le point de raccordement au réseau collectif, être équipé d'une vanne d'isolement, signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

**** Inspection du 14/12/2020 ****

NC 1.3 : L'exploitant n'a pas réussi à fermer la vanne d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dispositif prescrit par l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001.

**** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ****

Dans son courrier du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit une attestation de la société ITMC datant du 13 décembre 2020 pour le remplacement de la vanne guillotine. Cette vanne d'isolement ne fonctionnait pas le 14 décembre 2020, lors de la visite de l'inspection. L'exploitant

fournit la facture de la société ITMC du 24/02/2021 pour le remplacement d'un boîtier à bouton.
→ L'exploitant doit fournir une attestation de vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolement.

La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit le rapport d'entretien de la vanne d'isolement par la société ITMC SAS en date du 09/12/2021. La société atteste du bon fonctionnement de la vanne.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vanne d'isolement – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne (d'isolement) sont définis par une consigne.

Constats :

**** Inspection du 14/12/2020 ****

NC 2.1 : L'exploitant n'a pas mis en place les consignes d'entretien et de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement du site, contrairement aux prescriptions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001. La consigne de mise en fonctionnement doit notamment préciser le fonctionnement du commutateur et la marche à suivre par l'opérateur selon que le déclenchement est réalisé à distance ou en local. Les consignes à appliquer en cas d'incendie doivent être complétées avec la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution (eaux d'extinction) vers le milieu récepteur.

**** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ***

Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit les consignes à appliquer en cas d'incendie pour la manœuvre de la vanne d'isolement du site. L'exploitant indique que la consigne est intégrée au PDI.

L'exploitant n'a pas fourni la consigne d'entretien de la vanne d'isolement.

→ La non-conformité est partiellement levée.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit la consigne de pour la manœuvre de la vanne d'isolement du site. Celle-ci est intégrée dans le Plan de Défense Incendie.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre III > Article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- code du déchet selon la nomenclature,- origine et dénomination du déchet,- quantité enlevée,- date d'enlèvement,- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,- destination du déchet (éliminateur),- nature de l'élimination effectuée.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** NC 2.2 : Le registre des déchets n'a pas été complété par l'ajout des déchets dangereux, contrairement aux prescriptions de l'article 4.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001. ** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ** Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant explique que le registre des déchets n'était pas tenu, car le site a changé de locataires au cours des dernières années. L'exploitant fournit les bordereaux des déchets de l'année 2021 comprenant le bordereau des déchets du 3 février 2021 pour les boues issues du séparateur d'hydrocarbures. → La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets et fournir une copie de celui-ci. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** L'exploitant présente le registre des déchets comprenant les déchets dangereux. L'exploitant indique qu'il a réalisé la déclaration GERE en 2023. → La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les poteaux d'incendie prévus doivent être conformes à la norme NF S 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur ni « by-pass », sur des canalisations assurant un débit de 4000 litres/minute réparti sur 4 poteaux en simultané sous une pression dynamique minimale de 1 bar.
Constats :

**** Inspection du 14/12/2020 ****

NC 2.3 : L'exploitant n'a pas présenté les essais permettant de justifier du débit simultané des poteaux incendie prescrit au point 15 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001.

**** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ****

Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit la facture de la société EFPI qui indique avoir réalisé la prestation de vérification des poteaux incendie en débit simultané en date du 30/03/2021. L'exploitant n'a toutefois pas réussi à récupérer les rapports de contrôle auprès de la société.

→ La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit le rapport de vérification du débit simultané des poteaux incendie par la société ISADEC en date du 26/11/2021. Le rapport atteste de la conformité des installations.

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations pour la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VI.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les dispositions du point 2.4 de l'article 2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** NC 3.3 : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de la présence, de la maintenance et de la vérification de l'installation de protection contre la foudre, contrairement aux prescriptions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018. ** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ** Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit la vérification complète des installations de protection contre la foudre par la société Bureau Veritas en date du 17/12/2020. Le rapport mentionne de nombreuses non-conformités et notamment l'absence de l'analyse de risque foudre (ARF), de l'étude technique foudre (ETF), de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord des installations. → La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant doit fournir la levée de l'ensemble des non-conformités relatives aux installations de protection contre la foudre. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit les documents suivants : - l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 22/11/2021 établie par la société France Protection Foudre ; - l'Etude Technique Foudre (ETF) en date du 22/11/2021 établie par la société France Protection Foudre ; - le devis de la société France Protection Foudre du 02/12/2021 pour l'installation extérieure et intérieure de protection contre la foudre ; - le bon de commande signé pour le devis de la société France Protection Foudre ci-dessus mentionné ; - le dossier des ouvrages exécutés établi par la société France Protection Foudre en date du 23/02/2022 pour la mise en place d'une installation extérieure et intérieure de protection contre la foudre ; la notice de vérification et de maintenance ; - le carnet de bord des installations pour la protection contre la foudre. → La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VI.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** NC 3.4 : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années, et d'exercice d'évacuation au cours des 6 derniers mois, contrairement aux prescriptions de l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018. ** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ** Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit le compte-rendu de l'exercice d'évacuation en date du 23 février 2021. L'exploitant fournit le plan de défense incendie (PDI) – version 1. → L'exploitant doit fournir le compte-rendu d'un exercice de défense contre l'incendie qui comprendra la mise en œuvre des dispositions prises dans le PDI et notamment la fermeture des réseaux et le maniement des moyens de lutte contre l'incendie. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant indique qu'un exercice de mise en œuvre du PDI va être mis en œuvre à la fin du mois de mars 2022. L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie du 15 juin 2022. L'exploitant n'a pas pris en compte la fermeture des réseaux et la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 11 octobre 2023. → La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant n'a pas fourni un compte-rendu d'un exercice de défense contre l'incendie comprenant la mise en œuvre des dispositions prises dans le PDI et notamment la fermeture des réseaux et le maniement des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (Point I)

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

[...] La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des matières entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Pour la cellule 4 et avant le 30 juin 2019, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Constats :

**** Inspection du 14/12/2020 ****

NC 3.5 : L'exploitant n'a pas justifié que la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et que la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle pour la cellule 4 n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, contrairement aux prescriptions du point I de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018.

**** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ****

Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit une note de calcul établie par la société Groupe Protection Sécurité.

→ L'exploitant doit fournir le plan des exutoires du site associée à la note de calcul. L'exploitant doit distinguer les exutoires à commande automatique et manuelle. L'exploitant doit fournir l'ensemble des éléments permettant de vérifier les exigences du point I de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018.

La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022 , l'exploitant adresse le rapport final de contrôle technique rédigé par la société Bureau Veritas en date du 30/07/2022, attestant de la conformité de la surface des exutoires de fumées.

De plus, l'exploitant fournit :

- le plan de zone de désenfumage, établi par la société ECPS en date du 08/10/2022. Ce plan représente les commande de désenfumage à proximité des issues de secours permettant de justifier leur accessibilité ;
- le synoptique du SSI par la société ECPS. Celui-ci justifie l'asservissement des exutoires au Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) et que le déclenchement des exutoires ne peut avoir lieu qu'après le démarrage moteur situé dans le Icla sprinkleur ;
- une note de la société ECPS attestant que l'ouverture des exutoires est réalisée après la mise en service de l'extinction automatique.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (§2)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les baies de communication des murs inter-cellules sont munies de porte coupe-feu de degré 1 heure 30 et dotées de ferme porte. Si pour des raisons d'exploitations, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** NC 3.6 : L'exploitant n'a pas justifié du caractère coupe-feu de degré 1h30 des portes inter-cellules afin de répondre aux prescriptions du paragraphe II de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018. ** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ** Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant indique ne pas posséder les justificatifs de conformité des portes inter-cellules. → La non-conformité n'est pas levée. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit le rapport final de contrôle technique par la société Bureau Veritas en date de septembre 2001. Ce rapport n'apporte pas les éléments attendus, à savoir que les portes inter-cellules ont un degré coupe-feu d'au moins 1h30. → La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant n'a pas justifié du caractère coupe-feu de degré 1h30 des portes inter-cellules afin de répondre aux prescriptions du paragraphe II de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Sprinkleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article VII.1 (§V)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'efficacité de cette installation (sprinkleur) est qualifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** NC 3.8 : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs que l'installation d'extinction automatique (sprinkleur) est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus dans le domaine de l'extinction automatique, contrairement aux prescriptions du paragraphe V de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018. Cette qualification doit préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. ** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ** Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit le compte-rendu de vérification semestrielle du sprinkleur du 06/08/2021. Le rapport met en évidence des non-conformités à lever au plus vite. → La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant doit fournir la levée des non-conformités mises en évidence lors de la vérification du sprinkleur. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit l'attestation de la société AAI du 4 février 2022 pour la levée des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle du 06/08/2021. → La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Afin de délimiter les cantons de désenfumage, dont les caractéristiques dimensionnelles sont au moins de 1 600 m ² en superficie et 60 mètres en longueur, la partie haute doit comporter des retombées d'au moins 0,50 mètre de hauteur, réalisées en matériaux MO et SF de degré un quart d'heure.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** NC 4.3 : L'exploitant n'a pas justifié que les surfaces unitaires des cantons de désenfumage des cellules ne dépassent pas une surface maximale de 1 600 m ² et que les matériaux des retombées des cantons sont en matériaux MO et SF 1/4h, conformément aux prescriptions du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001.

**** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ****

Dans son courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant fournit une note de calcul établie par la société Groupe Protection Sécurité. Cette note de calcul montre que les cantons 5, 6, 7, 8 ont une surface supérieure à 1 600 m² mais inférieure à 1 650 m².

L'exploitant indique que les cantons de désenfumage ont des surfaces inférieures à 1 650 m² conformément à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence.

→ La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant doit demander dans un courrier auto-portant l'adaptation des prescriptions du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit son courrier du 7 janvier 2022 demandant l'adaptation des prescriptions du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001.

→ Ce courrier fera l'objet d'une instruction spécifique.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article IV

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

Constats :

**** Inspection du 14/12/2020 ****

NC 3.2 : L'exploitant n'a pas effectué la déclaration annuelle au ministre des installations classées des déchets dangereux et non dangereux produits sur le site, contrairement aux dispositions de l'article IV de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018. Cette déclaration est à réaliser sur le site internet GERE via le portail MonAIOT.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant indique que les déchets produits sur l'établissement sont transférés sur l'établissement voisin ITM LAI à Mauchamps (91) et que l'ensemble des déchets est déclaré depuis cet établissement.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Chaufferie

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2020, article -
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale de 1,08 MW sont désormais soumises au régime de déclaration au titre de la rubrique 2910. Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour cette rubrique.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** OB 1.1 : Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale de 1,08 MW sont désormais soumises au régime de déclaration au titre de la rubrique 2910. Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour cette rubrique. ** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit le courrier du 7 janvier 2022 demandant le classement des installations de combustion sous le régime de la déclaration. → L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bassin des eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture sont rejetées, sans aucun mélange avec d'autres eaux, directement au réseau d'eaux pluviales qui aboutit au bassin de rétention du site, d'une capacité de 1093 m ³ , puis au bassin d'orage / rétention de la zone d'activités.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** OB 2.1 : L'exploitant s'assurera que la fonction du bassin de rétention des eaux pluviales non polluées, prescrit par l'article 2.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 est maintenue malgré la présence de la végétation. À défaut, ce bassin devra être nettoyé. ** Rapport de l'inspection du 24/11/2021 ** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant indique qu'une réfection complète du bassin est programmée pour l'année 2022. → L'observation n'est pas levée. ** INSPECTION DU 23/01/2024 *** L'exploitant présente : - le devis signé bon de commande en date du 6/12/2023 auprès de la société GLOBAL Espace Verts pour la gestion végétale et - le devis signé bon de commande en date du 6/12/2023 auprès de la société IP-SERVE pour l'évacuation des eaux. L'inspection constate que les travaux sont en cours de finalisation. → La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Voie pompiers – signalisation

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2020, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Voie pompiers
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera un marquage au sol et une signalisation à hauteur d'homme pour assurer l'interdiction de stationnement devant les 2 accès à la voie pompiers au nord et au sud du site.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** OB 2.2 : L'exploitant réalisera un marquage au sol et une signalisation à hauteur d'homme pour assurer l'interdiction de stationnement devant les 2 accès à la voie pompiers au nord et au sud du site.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit un reportage photo de la mise en place du marquage au sol et de la signalisation pour assurer l'interdiction de station devant les 2 accès à la voie pompiers.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes en cas d'accident / incident

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2020, article -

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant rendra plus lisible (couleur, fiche cartonnée...) les consignes à appliquer en cas d'accident/incendie.

Constats :

** Inspection du 14/12/2020 **

OB 2.3 : L'exploitant rendra plus lisible (couleur, fiche cartonnée...) les consignes à appliquer en cas d'accident/incendie.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit un reportage photo de la mise en place des consignes à appliquer en cas d'accident / incident.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes d'interdiction de fumer et d'apporter du feu

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2020, article -

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant indiquera une interdiction de fumer et d'apporter du feu nu sous une forme quelconque à l'entrée de la cellule attenante aux bureaux pour plus de lisibilité ainsi qu'à l'entrée de la chaufferie.

Constats :

** Inspection du 14/12/2020 **

OB 2.4 : L'exploitant indiquera une interdiction de fumer et d'apporter du feu nu sous une forme quelconque à l'entrée de la cellule attenante aux bureaux pour plus de lisibilité ainsi qu'à l'entrée de la chaufferie.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit un reportage photo de la mise en place des consignes interdisant de fumer et d'apporter du feu.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Télésurveillance

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2020, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant clarifiera la procédure en cas de détection d'accident/intrusion/incendie avec la société de télésurveillance afin notamment de définir qui a la charge d'appeler les services de secours.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** OB 2.5 : L'exploitant clarifiera la procédure en cas de détection d'accident/intrusion/incendie avec la société de télésurveillance afin notamment de définir qui a la charge d'appeler les services de secours. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant indique que le site possède un poste de garde présent 24h/24h et qu'il n'existe donc pas de télésurveillance. L'exploitant a mis en place des consignes en période hors activité dans le PDI. → L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Livret de la chaufferie

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2020, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : L'exploitant assurera la complétude du livret de la chaufferie.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** OB 2.6 : L'exploitant assurera la complétude du livret de la chaufferie. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant indique que le livret de la chaufferie a été mis à jour et il fournit des copies de celui-ci. → L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Désenfumage du local d'accumulateurs de charge

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2020, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Local d'accumulateurs de charge
Prescription contrôlée : L'exploitant justifiera la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), en partie haute des locaux de charge d'accumulateurs, conformément aux prescriptions du point 4 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001.
Constats : ** Inspection du 14/12/2020 ** OB 4.1 : L'exploitant justifiera la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), en partie haute des locaux de charge d'accumulateurs, conformément aux prescriptions du point 4 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001. *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Dans son courrier du 1er mars 2022, l'exploitant fournit : - le devis de la société FUMETALIZE du 11/06/2022 pour la création de lanterneaux de désenfumage dans les 2 locaux de charge, - le bon de commande par l'exploitant en date du 05/08/2022, - le dossier des ouvrages exécutés (DOE) par la société FUMETALIZE. → L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

